

ARRET N° 233
du 12 décembre 2006

Dossier n° 156/04-CO

Rajaosolo Jean de Dieu

C/

Tsimilefa et consorts

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le douze décembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Andrianary Arthur, Avocat, agissant au nom et pour le compte des consorts Rajaosolo Jean de Dieu contre l'arrêt n°296 rendu le 23 juillet 2003 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Mahajanga dans la procédure opposant ces derniers aux consorts Tsimilefa ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 et pris de la violation des articles 180, 265 à 268, 276, 286, 320 et suivants du Code de Procédure Civile, insuffisance et contradiction de motifs équivalant à une absence de motifs, dénaturation des éléments de droit et de fait de la cause, violation de la loi en ce que les mesures ordonnées par l'arrêt Avant dire droit n°33 du 26 février 2003 n'ont pas reçu exécution, mais la Cour s'y réfère et admet comme instrument de leur exécution la descente sur les lieux opérée par le juge de Mandritsara le 02 décembre 2002 en exécution de l'arrêt Avant dire droit n°233 du 23 mai 2001 alors que la décision susvisée n'a pas été exécutée et que le juge commis avait agi dans le cadre de l'exécution d'un précédent arrêt Avant dire droit n°231 du 23 mai 2001 (première branche) ;

Et d'autre part, en ce que, la descente sur les lieux et l'enquête diligentée par le juge commis rapportées dans son procès-verbal du 02 décembre 2002 ne répondaient ni aux mesures ordonnées par l'arrêt 233 du 23 mai 2001, ni à celles de l'arrêt Avant dire droit n°33 du 26 février 2003, tout comme elles ne satisfont pas aux prescriptions légales en matière de visite des lieux et enquêtes (deuxième branche) ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué a énoncé : . . . « que la mesure sollicitée par le dernier arrêt Avant dire droit sus-visé a reçu exécution, le procès-verbal de descente sur les lieux n°142 du 02 décembre 2002 étant versé au dossier » ;

Que l'arrêt dont s'agit est l'arrêt n°33 du 26 février 2003 qui a ordonné au président du Tribunal de Mandritsra avec pouvoir de subdélégation de désigner un géomètre assermenté pour procéder à la main levée des plans croquis des propriétés titrées ou inventoriées dans la déclaration de succession du 6 février 1946 et de voir si elles ne se superposent pas aux terrains litigieux ;



Que le procès-verbal n°141 du 02 décembre 2002 rapporte cependant l'exécution de l'arrêt n°233 du 23 mai 2001 ;

Qu'ainsi l'arrêt n°33 du 26 février 2003 n'a donc pas reçu exécution et que la Cour ne saurait baser sa décision sur l'accomplissement des mesures prescrites par les arrêts préparatoires susvisés ;

Que, par ailleurs, le procès-verbal auquel s'est référé la Cour d'Appel n'a pas mentionné les conditions de forme imposées en matière d'audition de témoins ;

D'où il suit que l'arrêt a violé les textes de loi visés au moyen et encourt de ce chef la cassation ;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation des articles 184 et suivants du Code de Procédure Civile en ce que la Cour d'Appel a décidé contradictoirement à l'égard des parties en se fondant sur la présence de celles-ci lors de la descente sur les lieux du 02 décembre 2002, ce qui ne saurait constituer une référence juste, en tout état de cause ne saurait servir d'élément juridique pour qualifier une décision contradictoire conforme au cadre préconisé par les textes sus-évoqués ;

Attendu que la présence des parties lors de la descente sur les lieux le 02 décembre 2002 est consignée dans le procès-verbal, lequel a également mentionné le renvoi de l'affaire devant la Cour d'Appel ;

D'où il suit que les parties sont contradictoirement avisées et qu'en conséquence le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°296 rendu le 23 juillet 2003 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

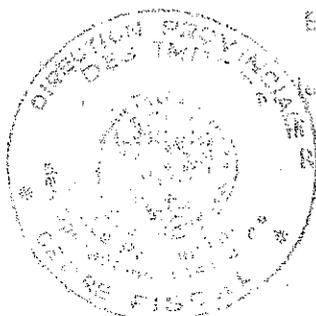
Rajoharison Rondro Vakana, Conseiller, Rapporteur ;

Ratsimisetra Ernest, Randriamampionona Elise, Razafindrabe Josoa, Conseillers, tous Membres ;

Bemihary Cyrille, Avocat Général ;

Razafitsalama Rivoson, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Bord 66/03 Des 8000
Enregistré à la Perce de la Centre Fiscal

12 MARS 2007

22 N° 212 Vol 24
Reçu par / *[Signature]*
Le Receveur, *[Signature]*

RANAVOSON *[Signature]*